

DECISION DU MAIRE N° 2024-002

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,
Considérant la nécessité pour la commune d'être représentée à la Cour administrative d'appel de Versailles dans le cadre du contentieux avec FREE MOBILE,

DECIDE

Article 1 : Afin d'être représentée à la Cour administrative d'appel de Versailles lors de l'audience du 11 avril 2024 dans le cadre du contentieux avec FREE MOBILE, la commune a conclu un contrat avec la société AGN Avocats Paris.

Article 2 : Le montant des honoraires est de 500 € HT soit 600 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 27/03/2024

Le Maire,

Sébastien LAYANCIER

